

5) Quelles sont les pièces à fournir pour une demande d'agrément d'équipements au Bénin ?

Aux fins de l'homologation d'un équipement terminal ou d'un équipement radioélectrique les documents exigés sont les suivants :

- un formulaire dûment rempli par le déclarant (disponible sur e-services de l'ARCEP BENIN à l'adresse <https://e-services.arcep.bj>) ;
- la copie légalisée de l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du demandeur d'agrément ;
- une documentation technique complète permettant de déterminer les interfaces de l'équipement, ainsi que toutes ses fonctionnalités ;
- la déclaration de conformité de l'équipement;
- les rapports de tests relatifs à la comptabilité électromagnétique , aux aspects de télécommunication, à la sécurité électrique et à la santé ;
- le récépissé de paiement des frais d'étude de dossier, non remboursables qui s'élèvent à cinquante (50.000) F CFA par équipement ; les frais de délivrance d'agrément s'élèvent à deux cent mille (200.000) F CFA par équipement.

NB : La durée de traitement d'une demande d'homologation est de soixante (60) jours conformément aux textes règlementaires.

6) Où dois-je déposer une demande d'agrément à l'ARCEP BENIN ?

Le dossier de demande est soumis via la plateforme e-service de l'ARCEP BENIN à l'adresse <https://e-service.arcep.bj>



Tél. : +229 21 31 01 65 / Fax : +229 21 31 00 67
01 BP 2034 COTONOU – E-mail : contact@arcep.bj
Site Web : www.arcep.bj * Ligne verte 131
 arcep.benin



HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES AU BENIN



Le problème de la contrefaçon prend de plus en plus d'ampleur dans le secteur des communications électroniques. En effet, parmi les équipements terminaux et radioélectriques mis sur le marché béninois, beaucoup sont contrefaits. Ils ne respectent pas les normes en vigueur notamment les exigences essentielles en la matière. Ces équipements peuvent parfois être source d'importants problèmes d'interopérabilité, d'altération de la qualité de service des réseaux et même de santé pour les consommateurs.

Le présent document est élaboré dans le but de faire connaître aux consommateurs, d'une part, l'importance d'utiliser les équipements homologués et d'autre part, les procédures applicables à l'homologation des équipements en République du Bénin.

① Qu'est-ce qu'une homologation ?

L'homologation ou l'agrément d'équipements est l'ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles l'ARCEP BENIN constate et atteste que le prototype d'équipement répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

② Sur quelles bases légales repose l'homologation des équipements en République du Bénin ?

Au Bénin, l'importation et la commercialisation de tout équipement terminal et équipement ou installation radioélectrique est assujéti à un agrément préalable de l'ARCEP BENIN.

L'agrément des équipements est encadré par un ensemble de textes législatifs et réglementaires que sont :

- la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- le décret n°2016-445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin;
- la décision n°2016-010 du 29 avril 2016 portant fixation des frais d'étude de dossier liés aux prestations de service de communications électroniques et de la poste.

③ Pourquoi homologuer ou agréer un équipement ?

L'agrément garantit, dans une certaine mesure, la conformité des équipements à fonctionner sous certaines normes spécifiées. Ces normes, si elles sont respectées, permettent d'évoluer dans un environnement radioélectrique quasi exempt de brouillage. Ceci permet de :

- protéger les utilisateurs et les réseaux de télécommunications ;
- s'assurer de la possibilité de connecter au réseau les équipements et de les faire fonctionner de bout en bout;
- contribuer à une bonne utilisation du spectre radioélectrique.

④ Quels sont les types d'équipements soumis à homologation ?

Doit être soumis à l'agrément préalable de l'Autorité de Régulation;

- tout équipement terminal destiné à être connecté aux réseaux de communications électroniques ouverts au public;
- tout équipement utilisant des fréquences radioélectriques, qu'ils soit connecté ou non à un réseau de communications électroniques.